

01 04 49

BOUDREAU, Carol

Demandeur

c.

**ASSURANCE VIE DESJARDINS-
LAURENTIENNE INC.**

Entreprise

ATTENDU que l'entreprise refuse de donner au demandeur accès aux notes personnelles des employés, notes de service, résumé interne du dossier et commentaires du médecin-conseil qui sont inscrits dans son dossier personnel;

ATTENDU que les motifs appuyant ce refus font l'objet du litige dans l'affaire *Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc. c. L'Honorable Guy Boissonneault et Claude Stébenne* (500-09-006257-984) qui sera soumise à la Cour d'appel;

ATTENDU que l'entreprise demande la suspension de ce dossier tant qu'une décision ne sera pas rendue par la Cour d'appel dans l'affaire précitée;

PAR CES MOTIFS, la Commission suspend l'examen de la mécontente résultant du refus de l'entreprise dans le dossier CAI 01 04 49, ce, jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire précitée.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 11 juillet 2001